PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/ NW

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TERRA TECH ENVIRONOR de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement de WAMBRECHIES

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 accordant à la société TERRA TECH ENVIRONOR l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de matériaux à remblais à WAMBRECHIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 4 juillet 2025 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 4 juillet 2025 et réceptionné le 20 août 2025 ;

Vu Les observations de l'exploitant par courrier électronique du 5 juin 2025 et 12 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 2 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté l'absence d'autosurveillance des rejets aqueux du site conformément à l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2008 ;

2. l'absence de traitement des eaux pluviales polluées rejetées au réseau du port fluvial conformément à l'article 4.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société TERRA TECH ENVIRONOR, dont le siège social est situé 1ere rue du port fluvial, à WAMBRECHIES (59118), exploitant une unité de fabrication de matériaux à remblais, à la même adresse, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- sous 3 mois les dispositions de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2008 susvisé ;
- sous 3 mois, les dispositions de l'article 4.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2008 susvisé ;

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WAMBRECHIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WAMBRECHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 24 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO